

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'une convention de partenariat avec l'association
« Cultures du Cœur en Seine Saint-Denis » pour une durée de un an .

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Municipalité dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2012/2013,

CONSIDERANT la politique culturelle dans le domaine de l'action sociale et plus particulièrement le travail mené en direction des allocataires du RSA,

CONSIDERANT qu'il convient d'accompagner ces allocataires dans le cadre des actions culturelles, proposées sur Sevran,

CONSIDERANT que l'association « Culture du cœur » met en œuvre un dispositif de proposition destiné aux populations les plus démunies suivi par le secteur social, éducatif et médical de la Seine Saint Denis, dans une démarche d'insertion globale,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir cette action,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de partenariat avec l'association
« Cultures du Cœur en Seine Saint-Denis » représentée par Madame Claudine JOUBERT, en qualité de Présidente, domiciliée 61 rue Victor Hugo – 93500 PANTIN.

ARTICLE 2 : PRECISE que la participation est à titre gracieux.

ARTICLE 3 : DIT que cette convention prendra effet le 15 janvier 2013 pour une durée de un an.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Madame Claudine JOUBERT, en qualité de Présidente

Fait à Sevrans, le 15 JAN. 2013

LE MAIRE,
CONSEILLER RÉGIONAL :



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JAN. 2013

- publié le : du 15 au 22/01/13

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) – Formation Générale de Monsieur Karim OULAABOUSS, adjoint d'animation au service Enfance du 19 au 27 janvier 2013

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) – Formation Générale de Monsieur Karim OULAABOUSS, adjoint d'animation au service Enfance du 19 au 27 janvier 2013

CONSIDERANT la formation BAFD relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour Monsieur Karim OULAABOUSS, adjoint d'animation au service Enfance

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE – 27 rue de la couture d'Auxerre – 92230 GENNEVILIERS pour prendre en charge la formation Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) – Formation Générale de Monsieur Karim OULAABOUSS, adjoint d'animation au service Enfance du 19 au 27 janvier 2013

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 570 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au CEMEA

Fait à Sevrans, le 17 JAN. 2013

**Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel**


Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JAN. 2013
- publié le : du 17 au 24/01/13

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec l'ARIAM ILE DE FRANCE pour la formation professionnelle continue intitulée « Le projet d'établissement, une stratégie de changement » du 17 janvier au 26 février 2013 concernant Monsieur Daniel BOULET, Directeur du Conservatoire

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec l'ARIAM ILE DE FRANCE pour la formation professionnelle continue intitulée « Le projet d'établissement, une stratégie de changement » du 17 janvier au 26 février 2013 concernant Monsieur Daniel BOULET, Directeur du Conservatoire

CONSIDERANT que cette formation vise à parfaire les compétences de Monsieur Daniel BOULET, Directeur du Conservatoire

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec l'ARIAM ILE DE FRANCE, 9 rue de la Bruyère – 75009 PARIS pour la formation professionnelle continue intitulée « Le projet d'établissement, une stratégie de changement » du 17 janvier au 26 février 2013 concernant Monsieur Daniel BOULET, Directeur du Conservatoire

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 708 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à l'ARIAM IDF

Fait à Sevrans, le 17 JAN. 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JAN 2013
- publié le : du 17 au 24/01/13

Stéphane BLANCHET

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Réception Voeux de la Municipalité **du 16 au 19 Janvier 2013** : Animation DJ, lumière, sonorisation avec 2 techniciens auprès de la société Sonotek au Gymnase Lemarchand.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique associative et culturelle.

CONSIDERANT la position de la société SONOTEK d'organiser l'animation DJ, lumières, sonorisation avec 2 techniciens à l'occasion des Vœux de la Municipalité du 16 au 19/01/2013.

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'accepter le devis n° FET6040 de la Sté SONOTEK, domiciliée à La Jairie F-17380 Puy-Du-Lac pour animation DJ, lumière et sonorisation avec 2 techniciens du 16 au 19/01/2013 pour un montant TTC de 8 560 € (huit mille cinq cent soixante euros).

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la ville.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine St Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- affichée selon les règles en vigueur
insérée au recueil des actes administratifs de la Ville.
adressée à Monsieur le Receveur Municipal
notifiée à la SONOTEK

Fait à Sevrans, le 17 JAN. 2013

Le Maire,

Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JAN. 2013

- publié le : du 17 au 24/01/13

2013 / 28

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : SAES

**PRESTATION DE SURVEILLANCE ET SECURITE DES CHANTIERS SUR LES TROIS QUARTIERS : ROUGEMONT – BEAUDOTTES ET MONTCELEUX PONT-BLANC A SEVRAN
PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS.**

Titulaire : Société ISG SECURITE – ZAC DE VAUCANSSON II – 6/8, AVENUE DES FRERES LUMIERE – 93370 MONTFERMEIL

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2009 attribuant à la société SAES sise 1 avenue BERLIOZ – 93270 SEVRAN, le mandat de pilotage du projet de renouvellement urbain ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé par la SAES le 7 novembre 2012 au BOAMP lançant la mise en concurrence de la surveillance et la sécurité des chantiers selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à une prestation de surveillance et sécurité des chantiers sur les 3 quartiers : Rougemont, Beaudottes et Montceleux Pont-Blanc à Sevrans ;

CONSIDERANT le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la société ISG SECURITE ZAC de Vaucansson II – 6/8 avenue des Frères Lumière 93370 MONTFERMEIL, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de 175 210,40 € HT sur 11 mois ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la société ISG SECURITE ZAC de Vaucansson II – 6/8 avenue des Frères Lumière 93370 MONTFERMEIL la mission de surveillance et sécurité des chantiers sur les 3 quartiers à Sevrans, et ce pour un montant de 175 210,40 € HT sur 11 mois ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat de pilotage du projet de renouvellement urbain ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la Société ISG SECURITE

FAIT à SEVRAN, le 18 JAN, 2013



Le Maire
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JAN, 2013
- publié le : du 18 au 25/01/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION
DISTRIBUTION DU JOURNAL DE SEVRAN ET AUTRES SUPPORTS DE COMMUNICATION
DE LA VILLE DE SEVRAN**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 27 novembre 2012, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour effectuer la diffusion et la distribution du journal de la ville et des divers supports de communication de la ville de Sevrans;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société ISA PLUS – 4, rue Frédéric Joliot-Curie, présentant l'offre la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres pour la distribution du journal de la ville et autres supports de communication de la ville de Sevrans et ce pour un montant maximum de 30 000,00 € HT;

CONSIDERANT que la durée du marché est de 12 mois à compter de la date de notification;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société ISA PLUS – 4, rue Frédéric Joliot Curie 93270 SEVRAN, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres pour la distribution du journal de la ville et autres supports de communication de la ville de Sevrans et ce pour un montant maximum de 30 000,00 € HT;

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché est de 12 mois à compter de la date de notification ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville;

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

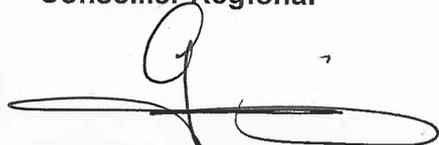
Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 18 JAN. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JAN. 2013
- publié le : de 18 au 25/01/13

2013/

3

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**RESILIATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX
A LA M.A.E, BUREAU N°2, 18 RUE CHARLES CONRAD 93270 SEVRAN AVEC LA SOCIETE
PERMIS SIMPLE EN COURS DE CREATION**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision du Maire 2012/611 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la ville de Sevrans, des locaux situés 18, rue Charles Conrad à Sevrans dans le but d'implanter la M.A.E. (Mission d'Animation Economique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

VU la décision du Maire 2012/448, reçue en Préfecture le 3 Septembre 2012, mettant à disposition le bureau N°2 à Mme GUENATRI, en qualité de gérante de la société PERMIS SIMPLE en cours de constitution, au sein de la Mission d'Animation Economique

CONSIDERANT le courrier reçu le 2 janvier 2013 demandant la résiliation de la convention de mise à disposition du bureau n°2 situé à la M.A.E au 18 rue Charles Conrad 93270 SEVRAN de Mme GUENATRI, en qualité de gérante de la société PERMIS SIMPLE à compter du 15 janvier 2013

ARTICLE 1 : DÉCIDE de résilier la convention de mise à disposition du bureau N°2 situé à la M.A.E au 18 rue Charles Conrad 93270 SEVRAN entre la ville et Mme GUENATRI, en qualité de gérante de la société PERMIS SIMPLE à compter du 15 Janvier 2013

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

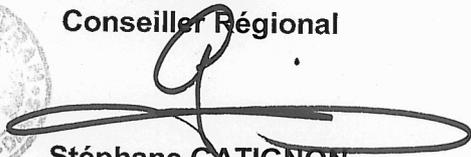
Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Mme GUENATRI, en qualité de gérante de la société PERMIS SIMPLE

Fait à SEVRAN, le 18 JAN. 2013



LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JAN. 2013
- publié le : du 18 au 25/01/13